ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 46244

Texte de la question

M. Francois Vannson appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le montant de la taxe d'habitation acquitte par les etudiants. Par necessite, un grand nombre de jeunes Francais sont contraints de poursuivre leur formation universitaire loin du domicile familial. Des lors, ils sont obliges de louer un appartement dans la ville ou ils suivent leur cursus. Comparativement aux etudiants dont les parents resident dans une ville universitaire, les jeunes louant un appartement sont defavorises. Aux frais inherents a cette situation, s'ajoute le paiement de la taxe d'habitation dont le montant est souvent important au regard des revenus estudiantins. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir etudier une modification du mode de calcul de la taxe d'habitation pour les etudiants se logeant dans une ville universitaire.

Texte de la réponse

Conformement a l'article 1407 du code general des impots, les etudiants sont imposables sur la taxe d'habitation, dans les conditions de droit commun, lorsqu'ils disposent d'un logement meuble a titre privatif. Il n'est pas envisage de modifier ce dispositif. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'etre reclamee par des contibuables dont la situation financiere est tout aussi digne d'interet. Elle diminuerait sans contrepartie les ressources des collectivites locales, sauf a en transferer la charge sur les autres contribuables. Cela etant, le Gouvernement est soucieux d'ameliorer la condition des etudiants issus de famille modeste. Diverses dispositions permettent de reduire la cotisation de taxe d'habitation a leur charge. Ils peuvent, en effet, beneficier des mesures de degrevements partiels prevus aux articles 1414 A et 1414 B du code general des impots. Ainsi, peut leur etre accorde, au titre de 1997, un degrevement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excede un certain seuil, si eux-memes ou leur foyer disposent, en 1996, d'un montant de revenu au plus egal a la somme de 43 080 francs pour la premiere part de quotient familial majoree de 11 520 francs pour chaque demi-part supplementaire retenue pour le calcul de l'impot sur le revenu. Par ailleurs, un degrevement a concurrence de 50 % de la fraction qui excede le seuil precite est accorde lorsque le montant du revenu percu au titre de l'annee 1996 par l'etudiant ou son foyer fiscal de rattachement ne depasse pas la somme de 48 950 francs pour la premiere part du quotient familial majoree, comme ci-avant, pour chaque demi-part supplementaire. A defaut de remplir les conditions d'octroi de ces degrevements, ils peuvent beneficier, conformement a l'article 1414 C du code general des impots, d'un degrevement total de la fraction de la taxe d'habitation qui excede 3,4 % de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement. Toutefois, le degrevement est limite a 50 % du montant de l'imposition superieure a un seuil fixe chaque annee. Cette mesure de plafonnement s'applique en 1997 aux etudiants dont le revenu ou celui de leur foyer fiscal de rattachement n'excede pas en 1996 la somme de 90 660 francs pour la premiere part du quotient familial, majoree de 19 440 francs pour la premiere demi-part supplementaire et de 18 630 francs a compter de la deuxieme demi-part supplementaire, retenues pour le calcul de l'impot sur le revenu. Ces avantages sont pris en charge par le budget de l'Etat et la collectivite nationale consent donc deja un effort important en faveur des etudiants de condition modeste. Au surplus, les collectivites locales peuvent egalement participer a l'allegement des cotisations de taxe d'habitation des etudiants, en instituant un abattement special de base, en faveur des

personnes dont le montant du revenu n'excede pas celui fixe pour beneficier du degrevement prevu a l'article 1414 A du code general des impots (43 080 francs pour la premiere part de quotient familial et 11 530 francs pour les demi-parts suivantes). Cet abattement est d'autant plus favorable aux etudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les redevables qui eprouvent des difficultes pour s'acquitter de leurs obligations fiscales peuvent presenter, aupres des services des impots ou des comptables du Tresor, des demandes de moderation de leurs cotisations ou de delai de paiement. Des consignes permanentes ont ete donnees aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes.

Données clés

Auteur : M. Vannson François
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46244
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6531
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1185